

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

---

12 OCTOBRE 1997

---

ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC  
ET LES ASSEMBLEES REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES  
REPRESENTANT LES FRANCOPHONES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES

---

NOUVEAUX STATUTS (1)

ADOPTES A BRUXELLES PAR LE COMITE MIXTE  
EN SA QUATORZIEME SESSION, OCTOBRE 1997

---

---

(1) Ce texte remplace ceux du statut précédent (Doc. n° 25 (S.E. 1979) n°s 1 et 4 et des avenants (Doc. Conseil n° 7 (1985-1986) n° 1 et Doc. Conseil n° 102 (1986-1987) n° 1).

M. Charbonneau, Président de l'Assemblée nationale du Québec,

Mme Corbisier-Hagon, Présidente du Parlement de la Communauté française,

M. Biefnot, Président du Parlement wallon,

M. De Decker, Président du Conseil de la Région Bruxelles-Capitale,

M. Hotyat, Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française,

sous réserve de l'acceptation du présent texte par leurs Assemblées, ont adopté à l'unanimité des deux délégations, le projet de Statuts de l'entente entre l'Assemblée nationale du Québec et les Assemblées parlementaires communautaires et régionales représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles, dont le contenu suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Comité mixte est un comité de travail permanent composé de représentants de l'Assemblée nationale du Québec et des assemblées suivantes représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles: le Parlement de la Communauté française en association avec le Parlement wallon, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Assemblée de la Commission communautaire française.

#### Art. 2

Le Comité mixte a pour objet le développement de la coopération interparlementaire entre ces Assemblées en vue du renforcement des liens d'amitié entre les francophones de Belgique et les Québécois.

A cette fin, il pourra recommander toutes initiatives ou mesures propres à développer une politique de coopération, dans le cadre des compétences de ces Assemblées.

Enfin, il pourra, à l'occasion, jouer le rôle d'organe de consultation en vue d'établir des positions communes vis-à-vis des organisations internationales de parlementaires.

#### Art. 3

Le Comité mixte se compose de sept à neuf parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et de sept à neuf parlementaires issus des Assemblées belges citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La délégation de l'Assemblée nationale du Québec est présidée par le(a) Président(e) de cette Assemblée ou à défaut par son représentant. La délégation des Assemblées belges est

présidée par le(a) Président(e) du Parlement de la Communauté française ou à défaut, par son représentant.

La composition du comité reflète de part et d'autre l'équilibre des différentes formations politiques des Assemblées dans le respect de leur règlement respectif. Chacune des délégations peut se faire assister d'experts non parlementaires.

#### Art. 4

Le Comité mixte tient alternativement à l'invitation du Québec et de la Communauté française de Belgique (Wallonie-Bruxelles) une session ordinaire par année et une session extraordinaire, si jugé nécessaire. Il est convoqué à l'initiative conjointe des Président(e)s des deux délégations. Le Comité mixte est présidé par le chef de la délégation du pays hôte.

#### Art. 5

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents dans chacune des deux délégations.

#### Art. 6

Le secrétariat du Comité et la rédaction des procès-verbaux sont confiés conjointement à un fonctionnaire du Parlement de la Communauté française, désigné par le(a) Président(e) du Parlement de la Communauté française, qui prépare et coordonne les travaux en concertation avec les services des autres Assemblées belges associées et à un fonctionnaire de l'Assemblée nationale du Québec.

*La Présidente du Parlement  
de la Communauté française,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

*Le Président  
de l'Assemblée nationale du Québec,*

J.-P. CHARBONNEAU.

*Le Président du Parlement wallon,*

Y. BIEFNOT.

*Le Président du Conseil  
de la Région de Bruxelles-Capitale,*

A. DE DECKER.

*Le Président de l'Assemblée  
de la Commission communautaire française,*

R. HOTYAT.

## ANNEXE

Feront l'objet d'un protocole d'accord entre les Assemblées régionales et communautaires représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles :

1. La répartition des mandats entre elles dans le respect des statuts de l'Entente;

2. La désignation du représentant du (de la) Président(e) du Parlement de la Communauté française en cas d'empêchement lors de la tenue d'une session du Comité.